

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34 Rect.

présenté par
M. Birraux, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 542-12-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 542-12-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 542-12-2.* – Il est institué au sein de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs un fonds destiné au financement de la construction, de l'exploitation, de l'arrêt définitif, de l'entretien et de la surveillance des installations d'entreposage ou de stockage des déchets de haute ou de moyenne activité à vie longue construites ou exploitées par l'agence. Les opérations de ce fonds font l'objet d'une comptabilisation distincte permettant d'individualiser les ressources et les emplois du fonds au sein du budget de l'agence. Le fonds a pour ressources les contributions des exploitants d'installations nucléaires de base définies par des conventions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la création d'un deuxième fonds au sein de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), destiné à financer la construction, l'exploitation et la fin de vie des centres d'entreposage ou de stockage de déchets HAVL et MAVL de l'agence.

Ce fonds sera alimenté par les contributions des producteurs de déchets versées à l'ANDRA, dans le cadre de conventions.